



Requête en rectification et suppression de données personnelles contenues dans le journal social de l'Hospice général

Recommandation du 3 décembre 2025

I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate:

1. Par pli recommandé du 17 novembre 2025, le Directeur général de l'Hospice général a saisi le Préposé cantonal en vertu de l'art. 49 al. 4 LIPAD.
2. Les faits de la cause sont les suivants.
3. Dans un courrier daté du 22 septembre 2025, X. a demandé à l'Hospice général la copie intégrale de son dossier social.
4. L'Hospice général a fait droit à la requête en date du 9 octobre 2025, par envoi postal.
5. Le 11 octobre 2025, le requérant s'est adressé au Préposé cantonal, sollicitant son intervention concernant le traitement de ses données personnelles par l'Hospice général: *« après avoir obtenu une copie de mon dossier, j'ai constaté la présence de plusieurs mentions subjectives et non vérifiées, notamment des affirmations portant sur mon comportement et des jugements de valeur qui ne reposent sur aucun fait documenté. Ces éléments, inscrits sans que j'aie été informé ou entendu, portent atteinte à mes droits fondamentaux garantis par la LIPAD (art. 36 ss) et par le principe de la véracité et de l'objectivité des données ».*
6. Le même jour, dans un second courrier au Préposé cantonal, il a ajouté: *« Par la présente, je vous transmets ma plainte officielle relative à de graves violations de la LPA (Loi sur la Procédure Administrative) et du LIPAD (Loi sur l'Information du Public et la Protection des Données) commises par plusieurs employés de l'Hospice Général. Après près de trois ans sans accès à mon dossier personnel, j'ai découvert des données inexactes, diffamatoires et non autorisées, ainsi que des décisions administratives prises sans notification, sans motivation et sans droit d'être entendu ».*
7. Le 14 octobre 2025, le Préposé cantonal a répondu à l'intéressé que la loi exigeait qu'il s'adresse en premier lieu à la responsable LIPAD de l'institution concernée.
8. Le même jour, le précité a encore écrit au Préposé cantonal pour lui répéter ses griefs à l'encontre de l'Hospice général.
9. Le 17 octobre 2025, l'autorité lui a répondu à nouveau que, s'agissant des prétentions relatives au traitement de ses données personnelles, l'art. 49 LIPAD prévoit qu'elles doivent être adressées dans un premier temps à la responsable LIPAD de l'Hospice général.
10. Dans la foulée, le demandeur s'est adressé à la responsable LIPAD de l'institution publique, avec copie au Préposé cantonal, pour solliciter un examen de la conformité du traitement de ses données personnelles, une identification des *« notes internes »* comportant des informations *« fausses, diffamatoires ou recueillies sans base légale »*,

leur rectification ou suppression, ainsi que la communication par écrit des mesures correctives envisagées.

11. Le même jour, il a écrit à cinq reprises au Préposé cantonal, notamment pour lui indiquer qu'il avait saisi le Tribunal de première instance.
12. Le 20 octobre 2025, la responsable LIPAD de l'institution publique a répondu au requérant qu'il fallait qu'il s'identifie, désigne les passages querellés et indique les motifs de sa contestation.
13. Par mail du même jour, le Préposé cantonal a écrit au requérant que sa situation faisait l'objet du suivi requis de la part de l'institution publique.
14. Le même jour, l'intéressé a répondu avoir déjà effectué les démarches mentionnées *supra*. Selon lui, l'intégralité de son dossier social était entaché d'irrégularités graves et présentait une violation systémique de la LIPAD. Pour lui, son dossier social avait été réalisé dans une « *logique de disqualification, avec pour seul - sinon pour but- de le présenter comme un individu marginal et discrédité* ». Enfin, il se disait victime d'une situation de pression administrative et de discrimination.
15. Le 20 octobre 2025 encore, il a écrit à trois reprises au Préposé cantonal, en substance pour se plaindre de l'Hospice général, qui refusait selon lui de statuer au sens de la LIPAD.
16. Le 22 octobre 2025, l'Hospice général a fait parvenir au demandeur une copie du répertoire des organismes privés et publics genevois du domaine du handicap susceptibles de l'aider.
17. Par courriel du jour suivant, le susnommé écrivait vouloir que sa prétention au fond soit traitée.
18. Le 23 octobre 2025 encore, il a rédigé trois mails au Préposé cantonal, principalement pour « *signaler une violation de la LIPAD de la part du service juridique de l'Hospice général* ».
19. Le 24 octobre 2025, il a sollicité de l'Hospice général qu'il réexamine la décision de refus antérieur d'envisager la prise en charge d'un abonnement à un centre de fitness adapté à ses prescriptions médicales.
20. Le même jour, la responsable LIPAD de l'Hospice général a répondu que ce point ne relevait pas de sa compétence.
21. Le même jour encore, le demandeur a sollicité de cette dernière un réexamen de sa requête entrant dans le cadre de ses attributions. Il précisait encore que son état de santé s'était détérioré.
22. Par courriel du 27 octobre 2025, le précité a requis de la responsable LIPAD de l'Hospice général qu'elle examine les « *violations du secret administratif et du droit à la protection des données conformément à la LIPAD* ».
23. Le même jour, il a fait parvenir trois courriels au Préposé cantonal, en substance pour évoquer la position de l'Hospice général, à l'encontre selon lui des obligations prévues par la loi.
24. Le 29 octobre 2025, le Préposé cantonal a, une fois encore, rendu attentif l'intéressé au fait que la LIPAD exigeait en premier lieu la position de l'institution publique.

25. Le précité a répondu dans la foulée pour se plaindre de l'attitude de l'Hospice général.
26. Par courriel du 30 octobre 2025 adressé à l'Hospice général, il a déclaré vouloir informer de sa situation plusieurs instances nationales et internationales compétentes en matière de droits humains.
27. Le 3 novembre 2025, la responsable LIPAD de l'Hospice général a notamment fait savoir au requérant que le journal social n'est pas un procès-verbal consignait les déclarations exactes des parties en présence, mais un outil de travail pour les collaborateurs de l'institution publique servant à assurer un suivi optimal des bénéficiaires et à garantir la mémoire de leur suivi. Ce journal contient principalement des faits et des évaluations de la part des collaborateurs, évaluations qui peuvent ne pas être partagées par le bénéficiaire concerné. Il était encore relevé que l'intéressé substituait principalement son appréciation personnelle des situations aux évaluations des collaborateurs de l'Hospice général. Par ailleurs, le journal social étant un outil de travail de l'Hospice général et un document strictement interne, il n'était pas possible de remplacer l'appréciation du demandeur sur les situations aux évaluations des collaborateurs qui l'avaient reçu dans le passé ou qui le suivaient actuellement. Enfin, la responsable LIPAD de l'Hospice général prenait acte du positionnement et des contestations du précité et décidait de verser à son dossier social le document daté du 16 octobre 2025 comme représentant son appréciation de sa situation; une référence au courrier du 16 octobre 2025 serait faite au journal social.
28. Le même jour, le demandeur a contesté le caractère interne du journal social et a estimé que l'ajout de sa lettre à son dossier ne réparait pas la violation alléguée.
29. Par courriel du 4 novembre 2025, il a requis de la responsable LIPAD de l'Hospice général des renseignements relatifs à l'application de la LIPAD et de la LPA dans le cadre de la gestion de son dossier.
30. Par courriel du 6 novembre 2025, il a informé la responsable LIPAD de l'Hospice général qu'il avait saisi diverses instances de sa situation.
31. Il a également transmis au Préposé cantonal des documents concernant le litige.
32. Par courriel du même jour adressé à la responsable LIPAD de l'Hospice général, il a contesté la qualification de notes internes pour désigner le journal social, alléguant que ce document avait servi à ses relations avec d'autres institutions, notamment des écoles de langue, des services d'intégration, des bailleurs et la police. Selon lui, il s'agissait d'un document administratif officiel, dans le contenu avait été falsifié et était diffamatoire et discriminatoire. Il sollicitait en conséquence la « *reconnaissance de la nullité de toutes les notes créées* ».
33. Le même jour, la responsable LIPAD de l'Hospice général a informé le requérant qu'elle allait saisir le Préposé cantonal afin qu'il rende une recommandation, conformément à l'art. 49 al. 5 LIPAD.
34. Le 10 novembre 2025, le demandeur a écrit au Préposé cantonal pour lui faire part d'un échange de mails entre lui et la responsable LIPAD de l'Hospice général.
35. Le jour suivant, l'autorité lui a répondu que, comme le prévoit l'art. 49 LIPAD, dès que la responsable LIPAD la saisira, elle rendra une recommandation.

36. Conformément à l'art. 49 al. 5 LIPAD, « *le Préposé cantonal instruit la requête de manière informelle, puis il formule, à l'adresse de l'institution concernée et du requérant, une recommandation écrite sur la suite à donner à la requête* ».

II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit:

37. Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la LIPAD pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.
38. En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence. De la sorte, un autre objectif figure désormais dans le texte: protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.
39. La LIPAD est applicable aux institutions publiques genevoises, en particulier aux « *institutions, établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent* » (art. 3 al. 1 litt. c LIPAD).
40. Par données personnelles, il faut comprendre: « *toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable* » (art. 4 litt. a LIPAD). Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve face à des questions relatives à la protection de données personnelles.
41. Les données personnelles sensibles comprennent les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles; la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique; des mesures d'aide sociale; des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD).
42. La notion de traitement comprend « *toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données* » (art. 4 litt. e LIPAD).
43. La loi énonce un certain nombre de principes généraux régissant la protection des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD), soit en particulier:
- **Base légale** (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)
Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, la loi stipule que des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.
 - **Bonne foi** (art. 38 LIPAD)
Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but

du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

– **Proportionnalité** (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

– **Finalité** (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

– **Reconnaissabilité de la collecte** (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données.

– **Exactitude** (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes.

– **Sécurité des données** (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

– **Destruction des données** (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

44. L'art. 47 LIPAD détermine les prétentions que toute personne physique ou morale de droit privé peut exiger des institutions publiques à propos des données la concernant, soit qu'elles s'abstiennent de procéder à un traitement illicite, le cas échéant qu'elles mettent fin à un tel traitement et en suppriment les effets, ou qu'elles constatent le caractère illicite de ce traitement, qu'elles détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires (sauf disposition légale contraire), rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées, ou fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle.

45. Selon l'art. 49 LIPAD, une institution publique qui n'entend pas donner suite à une prétention fondée sur les art. 44, 47 ou 48 LIPAD doit transmettre la requête au Préposé cantonal avec ses observations, afin qu'il rende une recommandation écrite à son attention et à celle du requérant.

III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère:

46. Le champ d'application de la LIPAD s'étend aux institutions, établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent (art. 3 al. 1 litt. c). L'Hospice général est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique (art. 2 al. 1 de la loi sur l'Hospice général du 17 mars 2006; LHG; RSGe J 4 07). De la sorte, la LIPAD lui est applicable.
47. L'art. 47 LIPAD détermine les prétentions que toute personne physique ou morale de droit privé peut exiger des institutions publiques à propos des données la concernant, soit qu'elles s'abstiennent de procéder à un traitement illicite, le cas échéant qu'elles mettent fin à un tel traitement et en suppriment les effets, ou qu'elles constatent le caractère illicite de ce traitement, qu'elles détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires (sauf disposition légale contraire), rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées, ou fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle.
48. Les Préposés relèvent qu'ils ont rendu à trois reprises une recommandation portant sur une demande de rectification ou de destruction de données personnelles détenues par l'Hospice général (20 janvier 2017: <https://www.ge.ch/document/19047/telecharger>; 8 juillet 2021: <https://www.ge.ch/document/26914/telecharger>; 14 juin 2022: <https://www.ge.ch/document/37535/telecharger>).
49. Ils ont notamment estimé que le droit de rectification ne s'entend pas à la façon dont un professionnel relaie les échanges qui sont intervenus avec un bénéficiaire, chaque collaborateur exprimant ce qu'il a retenu, selon son propre mode de communication, dans un contexte général défini par l'institution, et non par l'utilisateur.
50. Cela dit, lorsqu'il existe un désaccord sur la façon dont certains éléments sont décrits mais que leur inexactitude n'a pas été démontrée, dans la pratique, ces points font l'objet d'une annotation spécifique. C'est le cas en particulier dans le domaine de l'accès au dossier médical par le patient. Il arrive que les enregistrements des médecins contiennent des évaluations, voire des perceptions avec lesquelles le patient se trouve en désaccord. Le cas échéant, ce dernier peut faire inscrire une « mention » indiquant son propre point de vue. Ainsi, ceux qui seront amenés à traiter son dossier ultérieurement sauront que la personne concernée est d'un avis divergent. Les données inscrites par les médecins ne sont donc pas modifiées, mais font l'objet d'une annotation. L'application par analogie d'une telle pratique pourrait certainement être utile, car de telles annotations permettent aussi aux professionnels d'avoir des informations intéressantes et pertinentes à la prise en charge d'une situation individuelle.
51. L'on relèvera que différentes lois font expressément référence à une telle pratique. A l'instar de la loi fédérale sur la protection des données, du 25 septembre 2020 (LPD; RS 235.1), dont l'art. 32 al. 3 stipule: « *Si l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut pas être établie, le demandeur peut requérir que l'on ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux* ». La loi vaudoise sur la protection des données personnelles, du 11 septembre 2007 (LPrD ; RSVd 172.65), contient une disposition analogue, à son art. 29 al. 3.

52. Présentement, le requérant conteste la teneur intégrale du journal social le concernant tenu par l'Hospice général. De la sorte, il sollicite la rectification et la suppression de données personnelles contenues dans son journal social.
53. Les Préposés ont eu accès audit document.
54. A titre liminaire, ils comprennent que le journal social n'est pas un procès-verbal consignait les déclarations des parties en présence, mais un outil de travail interne pour les collaborateurs de l'Hospice général visant à assurer un suivi optimal des bénéficiaires et à garantir la mémoire de leur suivi. Ce document contient les faits et évaluations de la part des collaborateurs de l'Hospice général.
55. Dès lors que le document n'est transmis à aucun tiers externe à l'institution publique, les Préposés ne peuvent suivre le raisonnement du requérant, selon lequel le journal social n'a pas de caractère interne.
56. Ensuite, de manière générale, les Préposés estiment que le traitement de données à caractère personnel d'ordre privé (faits/opinions personnelles), financier (budget, dettes/poursuites, factures, comptes bancaires) ou social (problèmes relationnels, de santé, autres) sont nécessaires à la prise en charge d'un bénéficiaire qui sollicite l'aide de l'Hospice général.
57. En effet, les éléments rédigés par les différents assistants sociaux, comportant des aspects factuels et des appréciations subjectives, relèvent du suivi social du bénéficiaire ou étaient liés à la détermination de l'aide financière nécessaire.
58. La détention de cet ensemble de données sur des personnes au bénéfice de l'aide sociale porte en elle des risques particuliers au regard de la protection de la personnalité auxquels les institutions publiques se doivent d'être particulièrement attentives dans la façon de les gérer – notamment dans la façon de relater le travail d'écoute et de conseil effectué par les assistants sociaux, de les conserver en toute sécurité.
59. Présentement, la lecture de la formulation de certains paragraphes des écrits des assistants sociaux qui ont suivi au fil des années le demandeur l'ont amené à réagir à plusieurs formulations figurant dans ce document qu'il a considérées comme faits attentatoires à sa personnalité.
60. Or, il sied de constater qu'il avance lui-même des éléments médicaux pour solliciter certaines prestations financières (abonnement de fitness, climatiseur, consultation diététique, etc.). Il invoque son « *état psychologique fragile* » et son « *handicap psychologique* » pour justifier sa demande de transfert dans un autre cours de français.
61. A cet égard, les Préposés relèvent que les notes des collaborateurs de l'Hospice général sont essentielles pour démontrer que le susmentionné n'a pas été exclu des cours de français comme il le souligne.
62. Par ailleurs, le demandeur conteste plusieurs mentions administratives. A cet égard, les Préposés constatent que ces mentions apparaissent purement factuelles et servent au suivi administratif du précité.
63. Le droit de rectification garanti par l'art. 47 al. 2 litt. b LIPAD donne le droit à toute personne de faire corriger des erreurs dans les données personnelles qui figurent dans les documents des institutions publiques. Il faut pour cela que la demande soit exprimée clairement en démontrant que des informations inexacts ont été indiquées. Or, dans la

présente affaire, les Préposés considèrent que le requérant n'a pas apporté de preuves pouvant justifier du caractère faux, discriminatoire ou attentatoire à sa personnalité des évaluations émises à son égard.

64. De plus, l'Hospice général a informé le requérant qu'il prenait acte de son positionnement et de ses contestations. Il a versé à son dossier social le document du 16 octobre 2025, comprenant 14 pages, représentant son appréciation de la situation. Enfin, une référence à ce courrier a été faite au journal le concernant.
65. Les Préposés considèrent cette solution conforme à l'art. 47 LIPAD. Au surplus, l'on ne saurait exiger d'une institution publique de remplacer purement et simplement l'appréciation d'une personne sur les situations qui la concernent aux évaluations des collaborateurs sociaux qui l'ont reçue et ou la suivent encore.

Recommandation

Se fondant sur les considérations qui précèdent, le Préposé cantonal recommande à l'Hospice général:

- De ne pas faire droit à la requête de X. en rectification/suppression de données personnelles dans son journal social.

Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, l'Hospice général doit rendre une décision sur les prétentions du requérant (art. 49 al. 6 LIPAD).

La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à:

- X., ...
- M. Christophe Girod, Directeur général, Hospice général, Cours de Rive 12, Case postale 3360, 1211 Genève 3

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Joséphine Boillat
Préposée adjointe

Pour rappel, conformément à l'art. 49 al. 6 LIPAD, l'institution publique notifie une copie de sa décision au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.
--